Sahraoui FAQUIHI

Interprète Traducteur Assermenté
Agréé près les Juridictions

Combinaison Linguistique : Arabe - Français

الصحراوي فقيهي

ترجمان محلف
مقبول لدى المحاكم

التشكيلة اللغوية : عربية - فرنسية

06 JAN. 2026

FAQUIHI SAHRAOUI - TRADUCTEUR ASSERMENTE
77, Résidence City,
Rue Farhat Hachad, 2e Etage
N° 36 - Casablanca
Tél : 06 44 99 80 82 / 0522 20 07 35

STATUTS
DE L'ASSOCIATION MAROCAINE DE L'ENFANT AUTISTE

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 :

Vu les dispositions du Dahir n° 1.58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75.00 promulguée par le Dahir n° 1.02.206 du 5 juillet 2002, publiée au Bulletin Officiel n° 5046 du 10 octobre 2002, il est constitué une association dénommée :

« ASSOCIATION MAROCAINE DE L'ENFANT AUTISTE ».

ARTICLE 2 :

Le siège de l'association est fixé à : **Forum de la Jeunesse Moulay Rachid.** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau de l'association, après information de l'autorité locale compétente.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objectifs de :

1. Contribuer à la mise en œuvre des Hauts Discours Royaux de Sa Majesté.
2. L'accompagnement psychologique, psychomoteur et comportemental des enfants en situation de handicap mental.
3. Lutter contre la vulnérabilité et l'exclusion par l'élaboration de projets générateurs de revenus, notamment par l'activation des volets de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain et toutes autres initiatives.
4. Former les enfants en situation de handicap mental et psychomoteur, en particulier ceux présentant un trouble du spectre autistique, à la communication et d'interaction dans divers environnements.
5. Développer les capacités cognitives, motrices, affectives et émotionnelles des personnes en situation de handicap mental et psychomoteur.
6. S'intéresser aux aspects éducatifs et pédagogiques et œuvrer pour l'intégration sociale des enfants.
7. Soutenir les parents d'enfants autistes et d'autres formes de handicaps, en leur offrant des programmes de sensibilisation et de formation sur les plans psychologique et moral.
8. Promouvoir la sensibilisation aux droits et devoirs envers les enfants autistes et autres personnes en situation de handicap, et encourager l'engagement au service de leurs intérêts et à la défense de leurs droits.
9. Organiser des campagnes de sensibilisation sur le trouble du spectre autistique, le handicap mental, la trisomie et les difficultés d'apprentissage au sein des établissements éducatifs, pédagogiques et de certaines institutions publiques, dans le but d'informer et de sensibiliser le public à ces troubles.

77, résidence City, Rue Farhat Hachad, 2ème étage, N° 36 - Casablanca 77، إقامة سيتي، زنقة فرحات حشاد، الطابق 2، رقم 36 ـ الدار البيضاء
☎ 06 44 99 80 82 / 05 22 20 07 35 - 05 22 20 76 85 - E-mail : cabtradfaquihi@gmail.com
Membre de l'Association ATAJ, Accréditée par le Ministère de la Justice du Royaume du Maroc عضو بجمعية التاج المعتمدة من لدن وزارة العدل بالمملكة المغربية

ترجمان محلف
Traducteur Assermenté
08050-1

10. Organiser des rencontres et séances de communication avec les pères et mères afin de coordonner et de coopérer pour atteindre les objectifs poursuivis au bénéfice des enfants autistes et des personnes présentant d'autres handicaps.
11. Créer et gérer des centres et structures sociales, éducatives, culturelles, pédagogiques, rééducatives et de formation.
12. Fournir des services de santé, sociaux, sportifs et autres services divers au profit des personnes en situation de handicap intellectuel et psychomoteur.
13. Œuvrer à l'ouverture de classes d'intégration pédagogique et à la gestion de salles de ressources pour la rééducation et le soutien au sein des établissements éducatifs.
14. Former des éducatrices dans le domaine du handicap intellectuel, de l'autisme, de la paralysie cérébrale, de la trisomie, et des difficultés d'apprentissage, et organiser des sessions de formation pour les mères et les éducatrices directement concernées par l'autisme et les autres situations de handicap intellectuel et psychomoteur.
15. Participer aux rencontres de communication et aux activités médiatiques aux niveaux local, régional, national et international afin d'acquérir davantage d'expériences et de profiter d'autres bonnes pratiques.
16. Conclure des conventions et accords de partenariat avec les institutions publiques et privées, les associations et les organisations partageant un intérêt commun, au niveau national et international.
17. Organiser des activités sociales, communicationnelles, éducatives, artistiques et récréatives à l'occasion de différents événements.
18. Assurer tout type de soutien moral et logistique aux enfants présentant différents types de handicap.
19. Établir des partenariats avec les différents acteurs de la société civile, tant au niveau national qu'international, ainsi qu'avec les institutions gouvernementales et parapublics, les associations nationales et internationales et les organisations internationales œuvrant en faveur des enfants en situation de handicap mental et moteur.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres d'honneur.

TITRE II
ARTICLE PREMIER

ARTICLE 1 :

Est considéré comme membre de l'association toute personne qui s'engage à respecter les statuts de l'association et à s'acquitter de la cotisation annuelle.
L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents.

ARTICLE 2 :

L'Assemblée Générale élit le Bureau Directeur de l'association.

ARTICLE 2

L'association comprend deux organes administratifs (l'Assemblée Générale et le Bureau Directeur)

1. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les cinq ans sur convocation du Bureau Directeur. Elle peut également se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Bureau.

ARTICLE 4 :
L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée au moins deux semaines avant sa tenue pour présenter les rapports moral et financier du bureau.

ARTICLE 5 :
L'Assemblée Générale Ordinaire examine les rapports moral et financier du Bureau sortant, statue à leur sujet et procède à l'élection d'un nouveau Bureau Directeur.

ARTICLE 6 :
Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix, en présence de la majorité des membres du bureau.

ARTICLE 7 :
L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque les deux tiers de ces membres adhérents sont présents. À défaut de quorum, le Président du Bureau Directeur convoque une deuxième Assemblée Générale dans un délai de quinze jours ; tout acte contraire est nul.

ARTICLE 8 :
À défaut de quorum lors de la deuxième Assemblée Générale, le Bureau Directeur prend les décisions qu'il juge conformes à l'intérêt de l'association.

ARTICLE 9 :
Les opérations d'élection des membres du Bureau Directeur sont supervisées par le membre le plus âgé et le membre le plus jeune parmi les présents.

ARTICLE 10 :
L'Assemblée Générale Extraordinaire dispose des mêmes attributions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. LE BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur assure la gestion de l'association et la dirige.

ARTICLE 11 :
Les membres du Bureau Directeur sont élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents lors de sa session ordinaire, au scrutin secret et à la majorité relative. Le renouvellement du Bureau peut intervenir dans deux mois suivant l'expiration du mandat du Bureau précédent.

ARTICLE 12 :
Le Bureau Directeur se compose de :

- ✓ Le Président,
- ✓ Le Vice-Président,
- ✓ Le Trésorier,
- ✓ Le Trésorier adjoint,
- ✓ Le Secrétaire Général,
- ✓ Le Secrétaire Général adjoint,
- ✓ Un Conseiller.

ARTICLE 13 :
Le président du Bureau s'engage à présider les réunions, à organiser les débats et à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions du Bureau. Il représente l'association auprès des administrations publiques, des autorités judiciaires ainsi que de toutes les institutions et associations.

ARTICLE 14 :
Le Bureau Directeur se réunit obligatoirement une fois par mois à compter de sa prise de fonctions. Il fixe la date de la réunion suivante et peut convoquer toute personne dont la présence est jugée utile.

ARTICLE 15 :
Les décisions du Bureau Directeur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 :
Le Vice-Président remplace le Président dans l'ensemble de ses attributions en cas d'absence ou sur délégation de celui-ci.

ARTICLE 17 :
Les pièces comptables et les chèques de l'association sont signés conjointement par le Président et le Trésorier, ou par le Vice-Président dûment mandaté.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION
ARTICLE PREMIER : RESSOURCES

ARTICLE 18 :
Les ressources de l'association proviennent notamment de :

- Les cotisations et contributions des membres,
- Les dons et aides accordés par l'État, les institutions publiques et privées ainsi que par l'ensemble des donateurs, qu'ils soient au Maroc ou à l'étranger.
- Les recettes provenant des différentes activités exercées par l'association.

ARTICLE 19 :
Les fonds de l'association sont déposés sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'association.

ARTICLE 20 :
Tout acte ou toute disposition contraire aux présents statuts est considéré comme nul et non avenu, et son auteur en assume l'entière responsabilité.

TITRE IV : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 21 :
La décision relative à l'admission des membres relève exclusivement de la compétence du Bureau Directeur.

ARTICLE 22 :
La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée au Président de l'association et approuvée par le Bureau Directeur,
- ✓ Le décès,
- ✓ Tout acte susceptible de porter un préjudice matériel ou moral à l'association,
- ✓ Le non-respect des engagements liés aux principes et objectifs de l'association.

ARTICLE 23 :
Le Bureau prend, en matière de radiation de l'association, une décision signée par le Président et le Secrétaire Général.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 24 :
Le droit de proposer une modification des statuts appartient à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, par décision approuvée par plus de la moitié des membres présents. Le Bureau Directeur peut également formuler des propositions de modification des statuts.

ARTICLE 25 :
La proposition de modification, dans sa version définitive, est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire pour approbation. Elle est considérée comme adoptée lorsqu'elle recueille plus de la moitié des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Toute modification n'a pas d'effet rétroactif et les autorités compétentes en sont informées.

ARTICLE II : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26 :
L'association peut être dissoute volontairement lorsqu'elle se trouve dans l'incapacité de poursuivre l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 28 :
La décision de dissolution est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des voix.

ARTICLE 29 :
En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association ou de leur dévolution à une institution similaire poursuivant les mêmes objectifs.

Suit signature-/-
Suit mention de la légalisation de la signature de Monsieur DRISS MOUNIR par le service de la légalisation des signatures auprès de l'arrondissement de Moulay Rachid, Casablanca, en date du 21.06.2022, s/n° 3028--/-
Signé : Hamid KOUTARI
Suit signature & Cachet de l'arrondissement de Moulay Rachid --/--

06 JAN. 2026

FAOUZI SAHRAOUI - TRADUCTEUR ASSERMENTÉ
77, Résidence City, Rue Farhat Hached, 2e Etage N° [illegible] Casablanca
Tél: 06 44 99 80 82 / 0522 20 07 35